



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2B-2025-08-22-00002 du 22/08/2025

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement

Pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de remplacement du pont d'Albo par la Collectivité de Corse sur la commune d'Ogliastro (Haute-Corse)

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 22 février 2024 portant nomination de Monsieur Arnaud MILLEMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation n° 2024-01795-041-001 composée d'un dossier technique et du CERFA 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) déposée le 10 mars 2025 ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 6 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN – en date du 7 avril 2025 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du vendredi 11 avril au mercredi 30 avril 2025 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 6 mai 2025 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de Haute-Corse ;

Considérant que le projet de remplacement du pont d'Albo permet d'assurer la sécurité du pont tout en respectant les contraintes liées à la présence d'amiante, et qu'en conséquence elle répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour la sécurité des usagers de la route départementale n°80 ;

Considérant que le pont d'Albo n'est pas praticable, donc un pont temporaire a provisoirement été mis en place en attendant les travaux, car il n'existe pas d'autre passage possible pour traverser le Guadu Grande et que l'état de dégradation du pont d'Albo est tel que des travaux de réparation ne suffiraient pas à garantir sa restauration, que par conséquent il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces protégées (et de leurs habitats) tel qu'envisagé par le projet de remplacement.

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée le 10 mars 2025 (n°2024-01795-041-001) et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée la Collectivité de Corse, située au rond-point Maréchal Leclerc à Bastia (20405), pour son service des ouvrages d'art à la Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation des travaux de démolition et de reconstruction du pont d'Albo et de démontage du pont temporairement mis en place pour assurer la continuité de la route départementale n°80, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire les espèces végétales protégées suivantes :

- 12 pieds de Gattilier (*Vitex agnus-castus*) et 234 m² de fourrés de Gattilier ;
- 1 pied de Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*)

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre dès la publication du présent arrêté et durant toute la durée de suivi des mesures de compensation.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que définies dans son dossier, dans sa version finale reçue le 27 février 2025, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 7 avril 2025.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

Article 5.1 - séquence Éviter

ME1 Adaptation du calendrier de travaux (pp.124-125)	
Objectif	Eviter la destruction de spécimens d'Anguilles européennes, de chiroptères et d'oiseaux.
Modalités	(1) Les travaux de libération des emprises et de renforcement des culées existantes avec la réalisation de clous d'ancrages ne se déroulent pas durant la période de reproduction (avril à août) ni durant la période d'hibernation (entre octobre et mars) des chiroptères. (2) Les travaux de libération des emprises, de renforcement des culées existantes avec la réalisation de clous d'ancrages et la démolition du tablier par croquage ne se déroulent pas durant la période de reproduction (mars à septembre) des oiseaux.
Période	Pendant les travaux
Indicateur	(1) Les travaux de libération des emprises débutent en septembre, hors période sensible pour les chiroptères et fin de période de nidification des oiseaux. (2) La mise en place de buses non obstruées par des grilles destinées à assurer la continuité hydraulique du cours d'eau, et par la même occasion maintenir la circulation des Anguilles européennes. (3) Une pêche de sauvegarde réalisée par un organisme agréé au préalable de ces travaux. Les individus sont relâchés dans les trous d'eau si le cours d'eau est en assec, et sur un linéaire de 50 mètres en amont et en aval de la zone des travaux si l'écoulement est permanent.

ME2 Fermer les interstices du pont servant de gîte de repos avant les travaux (pp.126-127)	
Objectif	Eviter la destruction de spécimens de chiroptères.
Modalités	(1) En septembre, une prospection des interstices sous le pont est réalisée par un écologue afin de s'assurer qu'aucun chiroptère n'occupe le gîte. (2) En septembre ou octobre, un dispositif « anti-retour » est installé sur les interstices identifiées.
Période	Avant le démarrage des travaux
Indicateur	Absence de chiroptères dans les interstices du pont pendant les travaux.

Article 5.2 - séquence Réduire

MR1 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier (pp.127-129)	
Objectif	Réduire les risques d'impacts indirects sur le milieu naturel.
Modalités	(1) Les engins de chantier ne circuleront que sur des chemins existants pour éviter les risques de compactage des sols. (2) en cas d'utilisation de sanitaires de chantier, ils sont équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées. (3) Limiter le ruissellement d'eau chargé en MES vers les biotopes aquatiques. (4) Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs sont curés et les produits de curage sont évacués vers les filières de traitement adaptées. Le ravitaillement des engins s'effectuera à l'aide de pistolet anti-retour. (5) Le matériel et les engins font l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants. (6) Les produits polluants sont stockés sur des rétentions couvertes, fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. (7) Une gestion des déchets est mise en place.

	(8) Des consignes de sécurité sont établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement sur le chantier. (9) Les moyens de maîtrise des pollutions accidentelles potentielles sont disponibles sur chantier ou mobilisable dans un délai compatible avec le risque (kits antipollution, produits absorbants, boudins absorbants, barrages flottants).
Période	Pendant les travaux
Indicateur	(1) Avant le démarrage des travaux, les itinéraires de circulation des véhicules, les zones de stockage de matériels et les espaces de stationnement sont définis dans un plan transmis à la DREAL. (2) Des arrosages d'eau au sol sont régulièrement pratiqués en période sèche afin d'éviter l'envol de poussières. (3) Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) à transmettre à la DREAL. (4) Procédure d'intervention adaptée aux différents contextes de risques mise en place pour anticiper tout incident environnemental susceptible de générer une atteinte du sol et des eaux à transmettre à la DREAL.

MR2 Mettre en protection une partie de l'habitat patrimonial « Fourrés de Gattilier » (pp.131-132)	
Objectif	Réduire la destruction et éviter la dégradation d'une partie des « Fourrés de Gattilier »
Modalités	(1) Avant le début des travaux, un balisage linéaire est mis en place à l'aide de filet de chantier afin de signaler la localisation des zones à éviter. (2) Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises de travaux sont informés sur le balisage et sensibilisés au respect de la protection des stations balisées. (3) Pendant les travaux, le coordinateur environnement assure un suivi du respect du balisage et des interdictions.
Période	A réaliser avant le démarrage des travaux et à maintenir pendant toute la durée des travaux.
Indicateur	(1) Balisage visible en bon état.

MR3 Poser des gîtes artificiels sous le pont (pp.132-133)	
Objectif	Permettre aux chiroptères de recoloniser le site.
Modalités	(1) Installer des nichoirs artificiels sous le pont, avec une capacité d'accueil supérieure à la taille de la colonie déplacée. (2) et/ou réaliser des interstices favorables aux chiroptères sous le pont. Les failles doivent faire une profondeur d'au moins 50 centimètres sur une hauteur comprise entre 5 et 10 centimètres. Ces interstices sont dits « sandwich de pierre » elles peuvent être parallèles ou perpendiculaire au sol.
Période	Après les travaux
Indicateur	(1) Nichoirs ou interstices en nombre suffisant. (2) Retour de la colonie de chiroptères.

Article 5.3 - séquence Compenser

MC1 Désimperméabiliser les délaissés actuels (p.139)	
Objectif	Permettre à la végétation locale de recoloniser les abords du pont.

Modalités	Désimperméabiliser l'ensemble des délaissés routiers actuellement artificialisés, soit une superficie totale d'environ 240 m ² .
Période	A la fin des travaux
Indicateur	Voir l'annexe 1 : Localisation des délaissés routiers à désimperméabiliser.

MC2	Transplantation de <i>Vitex agnus-castus</i> (condition de l'avis du CSRPN)
Objectif	Maintenir la population de Gattilier dans ce secteur.
Modalités	(1) Déposer un nouveau CERFA de demande de dérogation pour la récolte, le transport, l'utilisation et la cession de <i>Vitex agnus-castus</i> (2) Réaliser un état 0 avant le début des travaux, pour confirmer ou infirmer la possibilité de transplanter 5 plants de Gattilier, de taille autour de 30cm maximum (3) Extraire délicatement ces 5 individus de leur substrat, et les transplanter immédiatement dans un mélange de terreau et sable, dans un contenant de volume à peu près équivalent à celui de la partie aérienne de la plante. L'extraction puis la transplantation sur site 2 ans plus tard sont faites par un écologue formé en conditions amiante. (4) Les plants ainsi récupérés, si la récupération fonctionne, sont replantés au printemps 2 ans plus tard au niveau des berges. Ils ne sont cependant pas plantés au contact de l'eau. Répartir ces plants aléatoirement sur la zone de plantation, les compter et les marquer sur une cartographie. (5) Dans le cas où, lors des travaux, ces 5 plants n'ont finalement pas besoin d'être détruits, ou si les plants ne sont pas aptes à la transplantation, alors ces 5 plants ne feront pas l'objet de mesure de transplantation et resteront sur place dans leur état d'origine.
Période	Avant le démarrage des travaux jusqu'après la fin des travaux
Indicateur	(1) Autorisation pour la récolte, le transport, l'utilisation et la cession de <i>Vitex agnus-castus</i> à solliciter auprès de la DREAL. (2) Contrat de mise en culture avec un professionnel formé à la flore sauvage et labellisé Corsica Grana à transmettre à la DREAL. (3) Transmettre un compte rendu de l'opération avec une cartographie localisant les jeunes individus transplantés à la DREAL.

MC3	Replantation de <i>Vitex agnus-castus</i> (condition de l'avis du CSRPN)
Objectif	Maintenir la population de Gattilier dans ce secteur.
Modalités	(1) Déposer un nouveau CERFA de demande de dérogation pour la récolte, le transport, l'utilisation et la cession de <i>Vitex agnus-castus</i>. (2) Récolter les graines et semis de Gattilier, à hauteur d'environ 200 graines de gattilier, prélevées en fin d'été juste avant les travaux, sur les différents plants de gattilier devant être détruits dans le secteur. Si la maturité des graines n'est pas atteinte, récolter sur les individus en amont qui ne sont pas touchés par les travaux. Ce prélèvement est réalisé par un écologue formé en conditions amiante. (3) Les graines prélevées sont lavées sur site puis transportées hors du site chez un professionnel formé à la culture de la flore qui les mettra en caissette immédiatement. Le chantier doit durer un an et demi environ, donc il y aura une durée de 2 ans minimum entre la récolte des graines en fin d'été (année n) et leur transplantation sur site au printemps (année n+2). (4) A la fin du chantier, au printemps, les semis sont transplantés dans une zone située à proximité de la rivière en amont rive gauche, qui comporte déjà beaucoup de Gattilier, et qui doit être débroussaillée en partie pour la remise en état des parcelles. Compter et marquer les plants sur une cartographie. La transplantation sur site est faite avec un

	écologue formé en conditions amiante.
Période	Avant le démarrage des travaux jusqu'après la fin des travaux
Indicateur	(1) Autorisation pour la récolte, le transport, l'utilisation et la cession de <i>Vitex agnus-castus</i> . (2) Contrat de mise en culture avec un professionnel formé à la flore sauvage et labellisé Corsica Grana à transmettre à la DREAL. (3) Transmettre un compte rendu de l'opération avec une cartographie localisant les graines plantées à la DREAL.

Article 5.4 - mesures d'accompagnement

MA1	Lutte et surveillance contre la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (pp. 140-141)
Objectifs	Limitier la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes dans la zone des travaux
Modalités	(1) Avant le début des travaux, matérialiser les zones de présence des espèces végétales exotiques envahissantes par un balisage visible. (2) Pendant les travaux, nettoyer les engins avant l'arrivée sur le chantier, sur les zones étanches équipées de dispositifs permettant de récupérer, traiter et filtrer les eaux de lavage, grâce un karcher d'eau pour enlever tous les dépôts pouvant contenir potentiellement des EVEC. Si un engin est en contact avec des EVEC, alors le nettoyage est répété avant de quitter le chantier. (3) Pendant les travaux, s'assurer qu'aucune EVEC ne pousse sur les zones de travaux et leurs abords. Le cas échéant, l'émergence d'une nouvelle station doit être traité rapidement. (4) Après les travaux, vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre pendant les travaux et intervenir rapidement dès la détection de nouveaux individus grâce à une surveillance sur deux ans minimums après la fin des travaux.
Période	Avant, pendant et après les travaux
Indicateur	Absence d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les emprises du chantier.

Article 5.5 - modalités de suivi

MS1	Suivi environnemental du chantier (pp.142-143)
Modalités	(1) Visite du site d'étude par un écologue pour réaliser un état zéro du site avant le démarrage des travaux. (2) Animation d'une réunion de sensibilisation auprès des intervenants du chantier avant le démarrage des travaux. (3) Visites régulières du chantier pendant toute la durée des travaux. (4) Visite du site d'étude par un écologue pour réaliser un état des lieux final de la conservation des espèces protégées et des milieux naturels sensibles.
Période	Avant, pendant et après les travaux
Indicateur	(1) Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique à transmettre à la DREAL. (2) Transmission et présentation d'une note conclusive suite aux travaux à la DREAL.

MS2	Suivi sur l'évolution habitats remis en état à l'issue des travaux (p.143)
Modalités	Recensement des populations de <i>Vitex agnus-castus</i> (naturels et replantés) et de <i>Tamarix africana</i> (naturels) afin de conclure sur l'évolution de la végétation sur les habitats

	désimperméabilisés.
Période	Aux années N, N+2 et N+5 après la fin des travaux.
Indicateur	Transmission des bilans à la DREAL et au CBNC avec d'éventuelles propositions pour assurer la reconstitution de la population de Gattilier et de Tamaris d'Afrique.

MS3	Suivi sur l'évolution des chiroptères au sein des gîtes artificiels (pp.143-144)
Modalités	Suivi annuel, en collaboration avec le Groupe Chiroptères Corse, des gîtes artificiels installées ainsi que l'éventuelle installation naturelle de chiroptères sous le pont restauré, afin de vérifier de l'éventuel maintien, expansion, régression des espèces concernées.
Période	Tous les ans pendant 5 ans après la fin des travaux
Indicateur	Suivi de l'occupation des gîtes artificiels et naturels par les chiroptères à transmettre à la DREAL.

MS4	Suivi sur l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes (condition de l'avis du CSRPN)
Modalités	Suivi de l'évolution de la végétation sur les habitats remis en état à l'issue des travaux, dans le but de vérifier la propagation des EVEC (<i>Ricinus communis</i> L. et <i>Datura stramonium</i> L. et <i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) W.T.Aiton) pour faciliter recolonisation du Gattilier.
Période	Aux années N, N+2 et N+5 après la fin des travaux.
Indicateur	Transmission des bilans à la DREAL et au CBNC avec d'éventuelles propositions pour assurer l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes.

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 31 décembre de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées pour l'année écoulée.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors que les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre la séquence des mesures, définies dans son dossier et listées à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables et des suivis des impacts et des

mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

- ☐ Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- ☐ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ☐ Le directeur départemental des territoires de Haute-Corse,
- ☐ Le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

à Bastia , le 20/08/2025

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Localisation des délaissés routiers à désimperméabiliser



Annexe 2 : Localisation des 5 pieds de Gattilier identifiés pour la transplantation

